

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE

RÉFÉRÉS

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ RENDUE LE 03 Avril 2014

N°R.G. : 14/00944

N° :

DEMANDERESSE

[REDACTED]

c/

[REDACTED]

[REDACTED]

92350 LE PLESSIS ROBINSON

représentée par Me Jean-Pierre SALMON, avocat au barreau de  
HAUTS-DE-SEINE, vestiaire : 720

DEFENDERESSES

[REDACTED]

comparante, représentée par son gérant Monsieur [REDACTED]

[REDACTED]

représentée par Me [REDACTED], avocat au barreau de  
PARIS, vestiaire : [REDACTED]

[REDACTED]

non comparante

COMPOSITION DE LA JURIDICTION

Président : Elizabeth POLLE SENANEUCH, 1ère Vice-Présidente,  
tenant l'audience des référés par délégation du Président du  
Tribunal,

Greffier : Farrah CHAAR, Greffier

Statuant publiquement en premier ressort par ordonnance Réputée contradictoire mise à disposition au greffe du tribunal, conformément à l'avis donné à l'issue des débats.

Nous, Président, après avoir entendu les parties présentes ou leurs conseils, à l'audience du 25 mars 2014, avons mis l'affaire en délibéré à ce jour ;

Soutenant que les travaux de restauration des deux appartements qu'elle possède à PLESSIS ROBINSON dont elle avaient confié la réalisation en ce qui concerne la fourniture et la pose du parquet à la société [REDACTED], sur la proposition de la société [REDACTED] présenteraient de nombreux désordres, [REDACTED] a assigné en référé la société [REDACTED] et son assureur, la société [REDACTED] et la société [REDACTED] pour obtenir la désignation d'un expert. Elle demande également l'autorisation de consigner la somme de 4537,60 € encore due au titre des marchés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation.

A l'audience [REDACTED] a indiqué émettre toutes protestations et réserves.

#### MOTIVATION.

Selon l'article 145 du code de procédure civile, s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé.

Justifie d'un motif légitime au sens de ce texte la partie qui démontre la probabilité de faits susceptibles d'être invoqués dans un litige éventuel.

[REDACTED] justifie, par la production de photographies et de divers courriels, rendant vraisemblable l'existence des désordres invoqués, à savoir l'affaissement à plusieurs endroits du parquet posé, d'un motif légitime pour obtenir la désignation d'un expert en vue d'établir, avant tout procès, la preuve des faits dont pourrait dépendre la solution du litige.

Il est également établi que la société [REDACTED] reconnaît que le solde du au titre des factures est de 4537,60 € TC, qu'eu égard à l'affaissement du parquet posé qui est en stratifié, alors que le marché de travaux prévoyait la pose d'un parquet en châtaignier massif, eu égard aux travaux de reprise qui seront nécessaire pour suspendre les radiateurs et reprendre la peinture, il convient d'autoriser [REDACTED], comme elle le demande, à consigner la somme restant due à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Il n'apparaît pas inéquitable de laisser à [REDACTED] ses frais irrépétibles, dès lors que la société [REDACTED] n'avait pas refusé de procéder aux travaux de reprise.

## PAR CES MOTIFS

RENVYONS les parties à se pourvoir sur le fond du litige,

Par provision, tous moyens des parties étant réservés,

**DÉSIGNONS en qualité d'expert :**



avec mission, les parties régulièrement convoquées, après avoir pris connaissance du dossier, s'être fait remettre tous documents utiles, et avoir entendu les parties ainsi que tout sachant, de:

Prendre connaissance de tous documents contractuels et techniques, tels que plans, devis, marchés et autres ;

Se rendre sur les lieux, [redacted] PLESSIS ROBINSON après y avoir convoqué les parties ;

Examiner les désordres, malfaçons, non façons, non conformités contractuelles allégués dans l'assignation; les décrire, en indiquer la nature, l'importance, la date d'apparition; en rechercher la ou les causes;

Fournir tout renseignement de fait permettant au tribunal de statuer sur les éventuelles responsabilités encourues ;

Après avoir exposé ses observations sur la nature des travaux propres à remédier aux désordres, et leurs délais d'exécution, chiffrer, à partir des devis fournis par les parties, éventuellement assistées d'un maître d'oeuvre, le coût de ces travaux;

Fournir tous éléments de nature à permettre ultérieurement à la juridiction saisie d'évaluer les préjudices de toute nature, directs ou indirects, matériels ou immatériels résultant des désordres, notamment le préjudice de jouissance subi ou pouvant résulter des travaux de remise en état ;

Dire si des travaux urgents sont nécessaires soit pour empêcher l'aggravation des désordres et du préjudice qui en résulte, soit pour prévenir les dommages aux personnes ou aux biens ; dans l'affirmative, à la demande d'une partie ou en cas de litige sur les travaux de sauvegarde nécessaires, décrire ces travaux et en faire une estimation sommaire dans un rapport intermédiaire qui devra être déposé aussitôt que possible ;

LE CAS ÉCHÉANT, (en cas de nécessité d'établir un compte entre les parties):

- Donner son avis sur les mémoires et situations de l'entreprise ou sur le décompte général définitif vérifiés par le maître d'oeuvre ou le maître de l'ouvrage, ainsi que sur les postes de créance contestés et notamment par exemple sur les pénalités de retard et créances relatives au compte prorata

Proposer un apurement des comptes entre les parties en distinguant le cas échéant les moins values résultant de travaux entrant sur le devis et non exécutés, le montant des travaux effectués mais non inclus dans le devis en précisant sur ce point s'ils étaient techniquement nécessaires au regard de l'objet du contrat, et plus généralement en distinguant les coûts de reprise nécessaires en fonction de chacune des entreprises

intervenues sur le chantier

Faire toutes observations utiles au règlement du litige

Disons que l'expert sera saisi et effectuera sa mission conformément aux dispositions des articles 263 et suivants du code de procédure civile et qu'il déposera son rapport en un exemplaire original sous format papier et en copie sous la forme d'un fichier PDF enregistré sur un CD-ROM) au greffe du tribunal de grande instance de Nanterre, service du contrôle des expertises, extension du palais de justice, 6 rue Pablo Neruda 92020 Nanterre Cedex (01 40 97 14 29, dans le délai de 6 mois à compter de l'avis de consignation, sauf prorogation de ce délai dûment sollicité en temps utile auprès du juge du contrôle (en fonction d'un nouveau calendrier prévisionnel préalablement présenté aux parties),

Disons que l'expert devra, dès réception de l'avis de versement de la provision à valoir sur sa rémunération, convoquer les parties à une première réunion qui devra se tenir avant l'expiration d'un délai de deux mois, au cours de laquelle il procédera à une lecture contradictoire de sa mission, présentera la méthodologie envisagée, interrogera les parties sur d'éventuelles mises en cause, établira contradictoirement un calendrier de ses opérations et évaluera le coût prévisible de la mission, et qu'à l'issue de cette première réunion il adressera un compte-rendu aux parties et au juge chargé du contrôle,

Disons que, sauf accord contraire des parties, l'expert devra adresser à celles-ci une note de synthèse dans laquelle il rappellera l'ensemble de ses constatations matérielles, présentera ses analyses et proposera une réponse à chacune des questions posées par la juridiction,

Disons que l'expert devra fixer aux parties un délai pour formuler leurs dernières observations ou réclamations en application de l'article 276 du code de procédure civile et rappelons qu'il ne sera pas tenu de prendre en compte les transmissions tardives ;

Désignons le magistrat chargé du contrôle des expertises pour suivre la mesure d'instruction et statuer sur tous incidents ;

Disons que l'expert devra rendre compte à ce magistrat de l'avancement de ses travaux d'expertise et des diligences accomplies et qu'il devra l'informer de la carence éventuelle des parties dans la communication des pièces nécessaires à l'exécution de sa mission conformément aux dispositions des articles 273 et 275 du code de procédure civile ;

Fixons à la somme de 1500 euros la provision à valoir sur la rémunération de l'expert, qui devra être consignée par la partie demanderesse entre les mains du régisseur d'avances et de recettes de ce tribunal, 179-191 avenue Joliot Curie 92020 Nanterre, dans le délai maximum de six semaines à compter de la présente ordonnance, sans autre avis ;

Disons que, faute de consignation dans ce délai impératif, la désignation de l'expert sera caduque et privée de tout effet ;

**AUTORISONS** [REDACTED] à consigner la somme de 4537,60 € à la Caisse des Dépôts et Consignations,

**LA DÉBOUTONS** de sa demande formée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

**LAISSONS** à chacune des parties la charge des dépens qu'elle a exposés.

FAIT A NANTERRE, le 03 Avril 2014.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT.

Farrah CHAAR, Greffier

Elizabeth POLLE SENANEUCH, 1ère Vice-Présidente